



Examen blanc croisé CAS I

Trois dossiers évolutifs en trois heures

JurisMedX · Révision CAS I · Édition du 22 octobre 2026

Durée : 180 minutes. Total : 60 points. Douze questions de 5 points.

Nom et prénom : _____ Date : _____

Cette épreuve originale prolonge la panoplie de 24 cas de Révision CAS I. Elle mobilise des thèmes des huit modules du programme 2026 et prépare au raisonnement attendu dans un écrit de trois heures. Les situations, pièces, questions, temps et barèmes sont des créations pédagogiques indépendantes JurisMedX. Il ne s'agit pas d'un sujet officiel de l'Université.

Étape	Temps conseillé	Points
Lecture et repérage de l'ensemble	15 min	
Dossier A	50 min	20
Dossier B	50 min	20
Dossier C	50 min	20
Relecture des réponses	15 min	
Total	180 min	60



Consignes de travail

Supports autorisés pour cet entraînement : textes légaux, y compris annotés, et ressources documentaires jointes au sujet. Travailler individuellement, sans consulter les cas originaux, les cartes Anki ou le corrigé pendant l'épreuve. Ces modalités sont celles de cet examen blanc.

Répondre sur des feuilles séparées en indiquant le code de chaque question. Une réponse structurée et concise suffit : décision ou conclusion, règle pertinente, application aux faits et vérification décisive encore nécessaire. Le volume du corrigé n'est pas un modèle de longueur à reproduire en trois heures.

Le périmètre de faits indiqué après chaque question fait partie de la consigne. Pour une décision au stade A1, par exemple, raisonner avec les informations d'A1. Une révélation ultérieure conduit à une nouvelle appréciation au moment où elle est connue ; elle ne prouve pas à elle seule qu'une première décision était fautive.

Distinguer les faits tenus pour établis, les affirmations des personnages et les informations à rechercher. Les pièces commerciales, courriels et notes internes fictifs peuvent contenir des erreurs de droit. Les ressources documentaires explicitement sourcées sont des reformulations fournies pour l'exercice.

Les données cliniques expressément indiquées sont les hypothèses de travail. Ne pas ajouter un diagnostic, une urgence, une incapacité, une autorisation ou une faute technique. Si un élément manque, dire lequel, ce qu'il permettrait de décider et quelle démarche le clarifierait.

Appliquer à tous les stades le droit étudié dans l'édition du 22 octobre 2026, y compris lorsque la chronologie fictive se poursuit au-delà. Les états des textes utilisés sont identifiés dans le corrigé. Les cas sont fictifs et ne décrivent pas des dossiers réels. Empowerment est exclu de l'évaluation ; discernement, consentement et protection de l'adulte restent évalués dans leurs régimes juridiques.

Les 60 points portent sur la qualification, l'application et une conclusion proportionnée aux faits. Une référence seule ne remplace pas l'analyse. Une solution alternative solidement justifiée peut recevoir les points correspondant aux critères qu'elle satisfait.



Dossier A

Un accord de trop dans la synthèse

Temps conseillé : 50 minutes. Total : 20 points.

A1 2 décembre 2026 10 h Qui doit signer

Leïla, 16 ans et trois mois, consulte seule la Dre Roux dans son cabinet privé. Après la rupture d'un préservatif lors d'une relation consentie avec un garçon du même âge, elle demande une IVG. La grossesse est datée à huit semaines depuis le début des dernières règles ; cette donnée est acquise. Aucun élément ne suggère violence, exploitation ou danger appelant un signalement particulier. La patiente comprend les options et les conséquences, reformule les risques expliqués et maintient librement sa décision : son discernement est établi pour ce choix. Elle a remis une requête écrite invoquant sa détresse. L'entretien personnel approfondi a eu lieu. La médecin est habilitée et le cabinet remplit les conditions cantonales pertinentes. Le dossier réglementaire d'information est prêt, mais n'a pas été remis contre signature.

Les parents ignorent la grossesse. Le père, qui a vu seulement un rappel générique de consultation gynécologique, réclame les notes et une signature parentale préalable à tout soin. Leïla refuse ces communications. Les décomptes d'assurance sont habituellement accessibles dans un compte familial géré par lui. Les circuits confidentiels et le financement restent à vérifier ; aucun engagement financier distinct n'a été signé. Le cabinet utilise son propre logiciel, sans application de la LDEP.

A1.1 — Message du secrétariat

« Avant dix-huit ans, il faut l'autorisation des parents et du centre spécialisé. Le secret médical rendra automatiquement les factures invisibles. »

A Q1 5 points

Faits utilisables : A1.

Sur les seuls faits d'A1, rédigez la décision juridique permettant de préparer l'IVG : qui doit consentir, quelle exigence reste à accomplir et que corriger dans l'affirmation relative à l'âge ? Justifiez avec les conditions pertinentes, sans raconter tout le régime pénal. Indiquez aussi la démarche administrative à prévoir après l'intervention.

A Q2 5 points

Faits utilisables : A1.

Toujours sur A1 seulement, rédigez une réponse au père et les instructions à l'accueil qui rendent la confidentialité praticable. Distinguez ce qui peut être décidé immédiatement et ce qui doit être vérifié avant l'envoi d'informations ou l'engagement financier.



A2 5 décembre 2026 9 h La synthèse ne dit plus la même chose

Pour ce stade, la remise réglementaire a été accomplie et Leïla a confirmé l'IVG après information. Le médecin lui a proposé séparément une contraception par dispositif intra-utérin (DIU). La patiente comprend aussi cette décision, mais veut réfléchir et en reparler plus tard. Les données médicales imposées sont les suivantes : la pose pourrait être indiquée, n'est pas nécessaire à l'IVG et peut être différée sans danger. Avant l'anesthésie, le médecin consigne cette réserve. La patiente signe le formulaire général de l'IVG, comprenant la formule « gestes complémentaires utiles ».

À 9 h, Leïla est anesthésiée pour l'intervention autorisée. L'infirmière signale une divergence entre la note originale et la synthèse automatique. La Dre Roux envisage néanmoins la pose, qui éviterait un nouveau rendez-vous. Le prestataire informatique, simple sous-traitant de la médecin responsable du traitement, reconnaît un défaut ayant modifié douze synthèses encore utilisables pour préparer des actes. Les originaux subsistent ; aucune fuite extérieure n'est détectée. Le prestataire veut attendre vendredi pour annoncer formellement l'incident et remplacer les synthèses sans conserver les anciennes versions. Aucune obligation spéciale d'annonce cyber distincte de la LPD n'est donnée.

A2.1 — Deux versions

Note originale datée : « IVG acceptée. DIU : ne pas poser aujourd'hui ; décision ultérieure de Leïla. » Synthèse : « Accord IVG et DIU. » Avertissement visible : « Vérifier la synthèse avant utilisation clinique. »

A Q3 5 points

Faits utilisables : A1, A2.

À 9 h en A2, formulez la consigne juridique à donner immédiatement à l'équipe : quel périmètre d'acte retenir et comment traiter le défaut des synthèses, y compris les annonces pertinentes ? Ne présumez pas ce qui se produira ensuite.



A3 12 décembre 2026 Un geste techniquement correct suffit-il

Pour cette phase, indépendamment de votre réponse précédente, la Dre Roux a réalisé l'IVG et posé le DIU malgré l'alerte. La pose était techniquement conforme. Des douleurs prolongées et deux consultations supplémentaires sont documentées ; leur attribution respective à l'IVG, à la pose ou à une autre cause reste à expertiser. Leïla affirme qu'elle voulait attendre pour choisir sa contraception. Pour la seule analyse de responsabilité demandée, la validité du mandat privé conclu avec la Dre Roux est admise ; aucune responsabilité étatique n'intervient.

A3.1 — Réponse de l'assureur RC

« Le logiciel est responsable. Sans erreur technique et puisque la patiente avait accepté l'IVG, aucune indemnisation n'est envisageable. Elle aurait certainement accepté le DIU. »

A Q4 5 points

Faits utilisables : A1, A2, A3.

Répondez à l'assureur en A3 par une analyse motivée de la prétention en réparation : quels griefs subsistent, qui doit prouver quoi et quelles vérifications permettront de conclure ?

Distinguez une responsabilité envisageable d'une indemnité déjà établie.



Dossier B

La volonté de Simone, d'un jour à l'autre

Temps conseillé : 50 minutes. Total : 20 points.

Ressource documentaire pour ce dossier

Repères cantonaux mis à disposition pour B.Q3

Synthèse pédagogique des sources primaires identifiées ci-dessous ; reformulation, non citation littérale. Ces particularités cantonales sont fournies et ne sont pas exigées de mémoire.

Dans un établissement sanitaire vaudois reconnu d'intérêt public, l'art. 27d LSP interdit le refus de tenue d'une assistance au suicide remplissant ses conditions : discernement pour cette décision, volonté persistante, maladie ou séquelles graves et incurables, discussion des alternatives notamment palliatives. Le médecin responsable examine la demande. Le personnel et le médecin responsable ou traitant impliqués ne peuvent participer à titre professionnel à la mise en œuvre (al. 5) ; l'examen médical de la demande et les soins sont des rôles distincts.

Selon les directives d'application cantonales, la direction transmet immédiatement la demande écrite au médecin responsable. Le soupçon d'influence de troubles psychiques ou de pressions extérieures impose de solliciter l'avis d'un psychiatre. Le médecin rend une détermination écrite et motivée sous quatre semaines ; une situation complexe peut justifier un nouveau délai validé par le patient. En cas de dépassement non validé, le médecin cantonal doit être interpellé. Les possibilités de médiation ou de plainte doivent être indiquées. L'association des proches est subordonnée à l'accord du résident.

Appuis documentaires : Vaud, LSP art. 27d ; Vaud, directives d'application de l'art. 27d, mise à jour janvier 2018, ch. 2 à 4 ; Conseil d'État vaudois, rapport 178, août 2014, rappel de l'art. 27d al. 5.

B1 23 octobre 2026 Un refus que la famille juge déraisonnable

Simone, 85 ans, réside dans un EMS vaudois reconnu d'intérêt public. Sa maladie rénale est grave et incurable. Après deux entretiens adaptés à son audition, elle comprend que renoncer à la poursuite de la dialyse peut raccourcir sa vie. Son discernement pour ce refus, sa liberté et son information suffisante sont documentés. Elle refuse cette mesure, mais accepte les soins de confort et les autres traitements indiqués qu'elle pourra discuter. Son mari Gérard, dont elle vit séparée depuis quinze ans, exige de signer à sa place. Il l'aide personnellement à la toilette deux fois par semaine. Leur fille Claire lui apporte une aide quotidienne. Aucune directive anticipée ni désignation privée de représentant n'a été retrouvée.

Pièce B1 — Transmission de l'équipe

« La direction peut-elle autoriser la dialyse malgré ce refus ? À défaut, prévoir une sortie pour refus de tous les soins. » Simone demande de rester accompagnée.

B Q1 5 points

Faits utilisables : B1.

Rédigez la consigne juridique à donner à l'équipe le 23 octobre : quelle décision respecter, qui décide et quel accompagnement organiser ? Répondez aux deux propositions de la pièce B1.



B2 26 octobre 2026 Une signature mais pour quoi

Une infection provoque une confusion aiguë : Simone est maintenant incapable de décider du nouveau traitement antibiotique somatique proposé. Celui-ci est indiqué, distinct de la dialyse, et peut médicalement attendre douze heures pour organiser la décision. Les circonstances pertinentes du refus de dialyse n'ont pas changé. Gérard accepte de représenter Simone, mais exige aussi la reprise de la dialyse, même après rappel du refus documenté. Claire déclare au contraire : « Elle a refusé tout ce qui prolonge la vie. » Un curateur produit son jugement : sa mission est exclusivement fiscale et bancaire. L'APEA est joignable dans la matinée. Simone peut encore exprimer quelques préférences simples.

Pièce B2 — Proposition administrative

« Gérard habite ailleurs : Claire et le curateur signeront ensemble. En cas de désaccord, compter les voix des proches. »

B Q2 5 points

Faits utilisables : B1, B2.

Le 26 octobre, identifiez le représentant habilité et préparez la décision sur l'antibiothérapie. Que faire de la demande de reprise de dialyse et du conflit décrit ? Donnez la démarche à engager dans les douze heures disponibles.



B3 6 novembre 2026 Le discernement n'est pas un passeport permanent

Simone a retrouvé le discernement pour les soins ordinaires et les communications. Elle remet à la direction une demande écrite d'assistance au suicide. Seule une attestation de capacité pour la vie quotidienne existe ; aucun examen spécifique n'est réalisé. Elle décrit des limitations pénibles et une souffrance insupportable. Elle rapporte une remarque récente de Gérard sur le coût de sa place et dit ne pas vouloir peser sur sa famille. Ni trouble psychique ni mobile égoïste d'un intervenant ne sont établis. Un entretien sur cette demande a eu lieu ; les offres palliatives et sociales ne sont pas encore évaluées avec elle. Claire réclame un veto familial. L'annexe documentaire B est disponible pour cette question.

Pièce B3 — Projet de réponse de la direction

« Notre règlement interdit toute assistance au suicide. Sinon, l'art. 115 CP obligerait notre infirmière volontaire à la mettre en œuvre dans son travail. Une signature familiale suffirait. »

B Q3 5 points

Faits utilisables : B1, B2, B3.

Remplacez le projet de la pièce B3 par une réponse institutionnelle motivée. Distinguez le droit pénal, les exigences ASSM, le cadre vaudois fourni en annexe et le rôle de la famille et du personnel. Concluez sur la démarche immédiate, sans décider une éligibilité que les faits n'établissent pas.



B4 5 décembre 2026 Ce que le décès ne transmet pas

Simone est décédée le 2 décembre. Les faits ne permettent de présumer ni une assistance au suicide réalisée, ni une faute ayant causé le décès. Claire produit un certificat d'héritière et demande dix ans de dossier, incluant d'anciens entretiens psychologiques. Elle souhaite surtout comprendre les décisions du 26 octobre et les causes du décès. Gérard invoque son ancien rôle de représentant pour autoriser cette remise. Aucune autorisation pertinente de communication après décès n'existe. Une note ancienne de Simone réservait ses confidences psychologiques à la seule équipe. Aucune injonction judiciaire ni procédure de levée du secret n'est engagée.

Pièce B4 — Courriel de Claire

« Je peux accepter de recevoir d'abord les seules pièces nécessaires pour comprendre. Mais, comme héritière, je peux certainement lever moi-même le secret. »

B Q4 5 points

Faits utilisables : B1, B2, B3, B4.

Préparez la réponse à Claire et le plan de traitement de sa demande de dossier. Identifiez la base et la démarche permettant d'examiner une communication ciblée, la portée de l'ancien rôle de Gérard et les documents à protéger. Ne qualifiez pas les circonstances du décès au-delà des faits donnés.



Dossier C

Deux projets, trois guichets et une réforme qui n'est pas encore une loi

Temps conseillé : 50 minutes. Total : 20 points.

C1 20 octobre le projet proposé au centre

Nora, 23 ans, et Salomé, 31 ans, sont mariées et consultent un centre suisse privé autorisé de médecine de la reproduction. Il n'assume aucune tâche publique déléguée dans les faits de cet exercice. Nora envisage une grossesse avec ses propres ovules et un don de sperme organisé par le centre. L'évaluation médicale et celle des conditions personnelles du couple ne sont pas terminées. Aucun traitement n'est commencé, aucun acompte payé. Une coordinatrice leur propose une autre formule : utiliser un ovule de Salomé, fécondé avec le sperme d'un donneur, puis transférer l'embryon chez Nora. Elle appelle cela une « participation biologique des deux épouses », sans y voir un don d'ovule. Les deux femmes veulent connaître la différence juridique et les engagements nécessaires avant de réserver une place.

C-A — Message commercial fictif

« Le mariage permet les deux formules. Votre signature commune suffira ; les vérifications pourront suivre la réservation. » Ce message n'est pas une norme juridique.

C Q1 5 points

Faits utilisables : C1.

Sur la seule phase C1, comparez les deux méthodes proposées et formulez la conduite à tenir avant toute réservation engageante ou traitement. Le mariage suffit-il à rendre chacune admissible ? Identifiez les vérifications et consentements essentiels, sans inventer de résultat clinique.



C4 22 octobre un refus public et une médiation trop tardive

Le couple sollicite séparément une aide financière exceptionnelle auprès d'un service cantonal public d'aide sociale pour son premier projet, avec les propres ovules de Nora. Le service rend une décision administrative contestable : refus motivé uniquement par sa note interne excluant les couples de même sexe. Il reconnaît examiner des demandes comparables de couples de sexes différents. Il n'a pas examiné les justificatifs financiers déposés. Le canton et le régime matériel de cette aide ne sont pas fournis : aucun droit au paiement n'est tenu pour acquis. Le refus n'indique ni voie ni délai de contestation. Une médiation est proposée dans six semaines ; l'agent affirme que l'attendre suspend tout délai. Aucune urgence médicale n'est établie. Les épouses veulent préserver leurs droits dès aujourd'hui.

C-E — Note interne fictive

« Toute demande de participation à une PMA présentée par un couple de même sexe est refusée sans examen des ressources ni des autres conditions. » Cette règle est inventée pour l'exercice ; aucune loi cantonale ou fédérale qui imposerait cette exclusion n'est fournie.

C Q4 5 points

Faits utilisables : C1, C4.

Avec C1 et C4, analysez le refus du service public et proposez les démarches immédiates pour préserver les droits du couple. Distinguez contrôle du refus, financement finalement dû et médiation ; n'inventez ni délai ni autorité cantonale.

Fin du sujet. Réserver les dernières minutes à la cohérence des régimes, des acteurs et des conclusions.